



Arrêt

**n°114 064 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter, prise à son égard le 21.06.2013, et qui lui a été notifiée le 28.06.2013 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en découle* », prise le 21 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 février 2011.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 76 111 du 28 février 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 22 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 avril 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 30 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier

recommandé du 8 mai 2012. Le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport le 6 septembre 2012.

1.5. Le 20 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}), prise par la partie défenderesse, en date du 23 mars 2012.

1.6. Le 25 mai 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 89 384 du 9 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.7. En date du 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.8. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), contre lequel un recours en suspension et annulation est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

1.9. Par courrier recommandé du 24 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.10. En date du 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.9. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 3 juillet 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007, daté du 01.03.2013 et établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère au rapport initial à Arlon datant du 29 mars 2012 en annexe à ce sujet. Or, ce rapport ne peut être pris en considération conformément à l'art, 9^{ter}, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Le requérant fourni (sic.) en outre avec sa demande 9^{ter} d'autres annexes médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9^{ter} ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art 9^{ter}, 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 Modifiant l'AR du 17.05.2007.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour

- Ses demandes de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire ont été refusées par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.10.2012.
- une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 21.06.2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Après avoir rappelé la motivation des décisions attaquées, ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle lui reproche de ne pas avoir mentionné et analysé la situation particulière du requérant en Belgique et prétend que les décisions querellées sont motivées inadéquatement, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle souligne à cet égard que le requérant souffre de diabète, maladie incurable nécessitant un traitement à vie, que l'absence de traitement adapté portera des risques graves pour sa vie, lesquels ont été mis en évidence dans le certificat médical annexé à sa demande, et que le retour dans son pays entraînera l'arrêt du traitement du requérant, ce qui le conduira à un état de santé critique. Elle renvoie, quant à ce, à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 17 août 2006.

Elle estime par ailleurs qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte tous les éléments du certificat afin de déterminer si le traitement dans le pays d'origine est accessible. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine alors que le requérant avait souligné le caractère défaillant du système guinéen de soins de santé dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle prétend que le certificat médical type du 1^{er} mars 2013 déposé par le requérant remplit parfaitement les conditions requises.

Elle soutient également que la référence dans la première décision entreprise à l'arrêt n° 76 224 du 29 février 2012 du Conseil de céans est insuffisante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé en quoi les « données sont purement spéculatives », dès lors que les soins nécessaires au requérant ne sont pas disponibles dans son pays d'origine. Elle rappelle à cet égard « qu'il est interdit aux juridictions de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises ». Elle se réfère à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et prétend que la maladie du requérant est décrite, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, comme constituant une menace directe pour sa vie et son intégrité physique, de sorte que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la Loi.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle considère qu'il doit être considéré comme illégal dans la mesure où il se réfère à la décision rejetant la demande de séjour insuffisamment motivée. Elle soutient que le requérant avait indiqué les raisons qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine afin d'y être soigné et reproche à la partie défenderesse de rester muette quant à l'accessibilité aux soins au pays d'origine. Elle prétend par conséquent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où tout éloignement du requérant, malade et vulnérable, vers son pays d'origine aurait des conséquences sur son état de santé, ce dont elle aurait dû tenir compte, de sorte qu'est méconnu l'article 3 de la CEDH. Elle en conclut que les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 3° de la Loi prévoit que la partie défenderesse peut déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable « lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ; ».

Il rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il rappelle en outre que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le fonctionnaire médecin, médecin désigné par le Ministre ou par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », en soulignant que le requérant est atteint d'une maladie incurable et que le certificat médical type indique que l'absence de traitement aura des conséquences graves sur la vie du requérant. Toutefois cette argumentation ne peut convaincre le Conseil eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part en page 1, à décrire la pathologie affectant le requérant et indiquer le traitement prescrit et, d'autre part en page 2, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ainsi que l'évolution de la pathologie et les besoins spécifiques du requérant. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte.

Au surplus, le Conseil estime, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, que la première décision entreprise est suffisamment et valablement motivée à cet égard par la mention selon laquelle « *L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)* », la partie défenderesse ne s'étant pas limitée à se référer à l'arrêt n° 76 224 du 29 février 2012 du Conseil de céans et ayant indiqué clairement pourquoi elle considère que ces données sont spéculatives.

Le Conseil estime par ailleurs que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris le diabète insulino-dépendant, présentent divers degrés de gravité. Même si l'article 9^{ter} de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence au vu de ce qui figure *supra*. Il n'appartient dès lors pas non plus à la partie défenderesse de déduire de la maladie, des conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement qui sont décrits dans le certificat médical, le degré de gravité de la maladie.

S'agissant de l'arrêt de la Cour du travail de Mons invoqué en termes de requête, le Conseil observe que cette référence ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la

partie requérante se borne à en reproduire un extrait sans établir la comparabilité de la situation de cet arrêt avec la sienne.

3.3. S'agissant des griefs pris de l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins et de l'absence de prise en considération de la situation particulière du requérant, le Conseil constate qu'il est dénué d'intérêt, dans la mesure où la condition de recevabilité, relative à l'énoncé dans le certificat médical type de la gravité de la maladie, n'est pas remplie et que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête. L'examen de la pathologie du requérant et la recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine est donc sans objet.

Il en va de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et que la maladie du requérant constitue une menace directe pour sa vie et son intégrité physique, et ce d'autant plus que le délégué du ministre a déclaré la demande irrecevable en se fondant sur l'absence d'indication du degré de gravité dans le certificat médical typé déposé en application de l'article 9^{ter}, § 3, 3^o de la Loi et non du 4^o de la même disposition, comme semble le considérer la partie requérante en termes de requête.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède que l'articulation du moyen visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, notamment prise de l'article 3 de la CEDH, ne peut être accueillie.

3.4.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le moyen est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE